

Principales mesures de simplification des procédures dans le cadre du FEAMP Pour application du 1^{er} mars jusqu'à nouvel ordre (durée du confinement)

- Réception des demandes (aide et paiement) :
 - A partir du 1er mars, possibilité d'accepter les formulaires reçus par mail (signés/datés/scannés PDF), avec un mail d'accompagnement émanant du signataire indiquant être l'auteur de la signature et s'engageant à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement
 - Régularisation avec envoi postal des originaux après la fin de l'état d'urgence sanitaire
 - Envoi par mail de l'accusé de réception, avec un mail d'accompagnement du signataire indiquant être l'auteur de la signature. C'est la date d'envoi du mail du porteur de projet qui sera pris comme date d'accusé de réception ;

- Pièces justificatives nécessaire à l'instruction (demandes d'aide et de paiement) :
 - Si pas d'attestations fiscales / sociales / professionnelles, possibilité d'accepter une attestation sur l'honneur et demander la transmission a posteriori des attestations dès rétablissement de la situation et au plus tard au moment de la demande de paiement.
 - Fiche navette relative aux infractions : Aucune obtention pendant la période de confinement possible. Demander aux bénéficiaires de fournir une attestation sur honneur comme quoi il n'a pas commis d'infraction et fournir à postériori le document avec remboursement si concerné par une infraction
 - Pour les documents non essentiels, la transmission peut se faire jusqu'à la demande de paiement et le tracer dans le dossier d'instruction.

- Signature des conventions :
 - Possibilité d'envoyer par mail au bénéficiaire la convention PDF non modifiable
 - Possibilité pour le bénéficiaire de signer numériquement les conventions PDF (imprime, signe et scanne ou appose sa signature numérique) et transmission par mail avec un mail d'accompagnement indiquant être l'auteur de la signature
 - Pas de régularisation par envoi postal d'original à l'issue de la période de confinement.

- Délais de réalisation des projets :
 - Pour les projets faisant appel au cofinancement de l'Etat (décret 2018), et pour une prolongation de délais de fin d'opération jusqu'à 6 mois, possibilité d'accepter un avenant transmis par mail (signé électroniquement ou signé numériquement et accompagné d'un mail engageant le bénéficiaire à renvoyer le document original signé après la période d'état d'urgence sanitaire) ; Pour les projets faisant appel au cofinancement de l'Etat (décret 2018), et pour une prolongation de délais de fin d'opération de plus de 6 mois, idem + faire une information en CORESEL des dossiers prolongés dans le cadre du Covid.
 - Pour les projets cofinancés par la Région seulement, possibilité de prolonger les délais de fin d'opération automatique, sans besoin d'avenant, grâce à la délibération « Simplification » prise en séance plénière du Conseil régional du 10 avril 2020. Attention, à utiliser au cas par cas, si les entreprises le demandent, mais vérifier systématiquement les délais de la convention initiale dans le cas de dates tardives (2022) ou de projets annuels récurrents (M50 et M51). Pour anticiper toute question de l'ASP au paiement, joindre systématiquement cette délibération « simplification » avec la convention sur la plateforme ASP + doubler d'un petit mail de rappel à l'ASP que le projet présenté au paiement s'inscrit dans le contexte COVID19 avec délais prolongés + indiquer ce point dans le rapport d'instruction de la demande de paiement.